

CR/

25 Avril 1972.

ARRÊT N° 35

ARRÊT N° 57-70

RASOARIMAHEFA & autre

c/

RAVELOLONA Hélène

& autre

===

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RASOARIMAHEFA Marie et de RAVELOLARISCA Claudine contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 13 Mai 1970, qui les a déboutées de leur action en pétition d'hérédité;

Vu le Mémoire en demande;

SUR LES TROIS MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation de la loi n° 61-025 du 9 Octobre 1961 relative aux actes de l'état civil, en ce que l'arrêt attaqué a estimé que n'avait pas été rapportée la preuve déterminante d'une identité de personnes entre la défunte RASOANJANAHARY et la mère des demandresses, alors que l'établissement de la filiation de celles-ci résultait de la production régulière d'actes d'état civil, et que l'exigence d'une démonstration supplémentaire destinée à combattre les dénégations des défendeurs aboutissait à renverser la charge de la preuve;

Attendu que la dame RASOANJANAHARY, disparue en 1959, aurait eu pour enfants RAZAFIMBOLOLONA Hélène et RAZAFIMBINANTSOA, défendeurs au pourvoi, et RAZAFIMAHEFA; que les dames RASOARIMAHEFA Marie et RAVELOLARISCA Claudine, demandresses, font grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté leur vocation héréditaire, au seul motif qu'elles n'auraient pu rapporter la preuve d'une identité de personnes entre leur grand'mère RASOANJANAHARY et le "de cujus", aux droits duquel elles viendraient par représentation de leur père RAZAFIMAHEFA, prédécédé;

Attendu que la Cour d'Appel s'est fondée sur des constatations purement négatives, à savoir que les demandresses n'avaient pas assisté à l'enterrement de Dame RASOANJANAHARY, et qu'elles n'avaient pas effectué, dans une procédure d'immatriculation en cours, la reprise d'instance consécutive à ce décès; qu'elle a omis de relever et de discuter un certain nombre de faits positifs résultant

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

Émission des Pays des ACP

2000, no 623, Vol. 15

QUATRE MILLE FRANCS

Le Receveur

*Dnd. 598 / acte unique*

*[Signature]*

./.

100 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
Chambre de Cassation

du dossier et des débats, notamment que les deux RASOANJANAHARY étaient nées la même année (1885), dans le même quartier (Ambatonilita-Isoraka), et qu'elles exerçaient la même profession (dentellière); qu'elle a qualifié, en outre, d' "évasif" le témoignage de Dame RAZAFINDRIANARANA, alors que celle-ci avait précisé que RAZAFIMBOLCLONA Hélène et RAZAFIMANANTSOA "ont présenté à la famille RASOARIMAHIEFA et RAVVELOARISOA Claudine comme étant les enfants de leur frère RAZAFIMAHIEFA";

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 400 du 13 Mai 1970 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Condamne les défendeurs à l'amende et aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Appelé pour la première fois dans la séance du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au onze avril mil neuf cent soixante-douze; à cette dernière audience, délibéré prorogé au vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIRIANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

